

Département de l'AIN
Arrondissement de NANTUA
Canton d'OYONNAX



ARRETE N° 20/2020

**REGLEMENTATION
DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS ET ESPACES VERTS**

Monsieur le Maire de la Commune d'Arpent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 et L.2214-1 et suivants,

Vu les articles L.911-20 à L.911-23 du Code Rural,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté dans les parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la commune d'Arpent, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs, promeneurs, ainsi qu'à compromettre la biodiversité et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces lieux de promenade et de détente peuvent être utilisés par les usagers,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 24 novembre 1997 relatif au règlement des jardins, des squares et des espaces verts sont abrogées ainsi que toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux, notamment celles dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales

Le présent arrêté s'applique dans les lieux suivants :

Parc de l'espace loisirs,

Parc du complexe sportif Maurice Nicod,

Place Saint-Laurent et square de l'Eglise Saint-Laurent,

Square Saint-Oyen,

Le présent arrêté s'applique également à tous les espaces verts et lieux sur lesquels il existe un élément végétal ou des aménagements (mobilier urbains, jeux, fontaines, bancs, corbeilles ...) appartenant à la ville d'Arpent, ouverts au public, qu'il s'agisse de parcs, jardins publics, squares, ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

Les parcs, les squares et les espaces verts sont des lieux ouverts au public, ayant pour vocation d'apporter des espaces de bien être et de détente pour tous. Chacun est donc tenu d'observer le présent arrêté, tout usager est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou les objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

La ville d'Arbent décline toute responsabilité concernant les accidents ou les dommages qui pourraient survenir du fait d'une utilisation non-conforme des espaces verts, des installations et des équipements présents dans ces espaces.

La ville d'Arbent se réserve le droit de limiter momentanément, en totalité ou en partie, l'accès du public, par nécessité de service, par mesure de sécurité ou à l'occasion d'une manifestation autorisée par la ville.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, aux bâtiments techniques.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

A l'exception des espaces verts publics libres d'accès, les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs de l'espace loisir et du complexe sportif Maurice Nicod sont les suivants ;

Ouverture :

A partir de 07H00 en semaine et 08H00 les samedis, dimanches et jours fériés.

Fermeture :

Janvier – Février – Novembre – Décembre	à 18H00
Mars – Avril – Septembre – Octobre	à 19H00
Mai – Juin – Juillet – Août	à 21H00

Les horaires de ces espaces clos peuvent être modifiés ponctuellement en cas de manifestation officielle ou par toute autre nécessité de service

Ces parcs, jardins publics et squares seront fermés, par temps de neige, de verglas, de tempête et pendant le dégel et à chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Toute modification d'horaires d'ouverture ou de fermeture sera affichée à l'entrée des parcs.

La baignade dans les plans d'eau et fontaines est interdite pour des raisons de sécurité.

En période de gel, l'accès aux plans d'eau, la pratique de glissages, de patins à glace sont strictement interdits

Article 4 : Circulation des deux roues, des trottinettes, des véhicules électriques individuels et des véhicules à moteur.

La circulation des 2 roues, des véhicules électriques individuels, des véhicules à moteur, même tenus à la main, est interdite dans les espaces définis à l'article 2, à l'exception ;

- des fauteuils de personnes handicapées ou de malades,
- des véhicules de service de la Ville,
- des véhicules autorisés spécialement par la ville d'Arbent, pour les besoins du service. Dans ce cas, la vitesse devra être limitée à 10 km/h.

Les vélos d'enfants et les autres jouets sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs et s'ils sont sous la surveillance d'un adulte.

Les bicyclettes doivent être tenues à la main ou placées sur des supports disposées à cet effet. Elles peuvent néanmoins circuler sur les allées inscrites dans les itinéraires cyclables qui disposent d'une signalétique appropriée en roulant au pas.

Le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sur les espaces verts est interdit.

La circulation des véhicules électriques individuels et des véhicules à moteur est interdite ainsi que le stationnement et l'arrêt, à l'exception des services de la ville d'Arbent et des véhicules spécialement autorisés par la ville d'Arbent pour les besoins du service.

Article 5 : Comportement du public et activités du public

Les Espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements existants ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

L'accès des espaces verts clos est interdit à toute personne :

- ayant un comportement susceptible d'incommoder les promeneurs,
- en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou d'alcool,
- ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il est interdit :

- de marcher ou de s'étendre sur les pelouses dont l'interdiction est indiquée par un panneau,
- de stationner et de circuler sur les espaces verts, les massifs fleuris, les plantations diverses,
- d'endommager les plantes, les arbres et les arbustes,
- d'enlever des écorces et de grimper aux arbres,
- de couper et de cueillir des fleurs, des fruits et des rameaux,
- d'endommager, de mettre des clous ou d'attacher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres ou les arbustes, leurs supports ou leurs armatures et de leur donner des coups,
- de se laver, de se baigner, d'accéder dans le ruisseau du Merdançon ou dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- d'introduire des substances dans les bassins et ruisseaux,
- d'empêcher le fonctionnement normal des installations,
- de faire usage d'appareils récepteurs radiophoniques, instruments de musique, d'enceinte portable ou tout autre appareil dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- de camper, de pique-niquer, de fumer avec ou sans narguilé, d'allumer des feux ou des barbecues,
- de pratiquer toute activité commerciale ou de distribution de tracts dans ces espaces sans autorisation du Maire,
- de pratiquer toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage de feux d'artifices,
- de faire ses besoins ou de faire faire à des enfants, en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.

Le public doit :

- respecter la propreté des parcs, des espaces verts, des jardins et des équipements ainsi que des installations sanitaires,
- déposer dans les corbeilles disposées à cet effet les papiers, les épluchures ou tous autres débris, ramasser les déjections faites par un animal domestique sous leur responsabilité.

Les jeux de boules et de ballons sont possibles uniquement sur les terrains dédiés (boulodromes, city-stades) dans le respect du bien être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité ni dégrader les lieux.

Article 6 : Protection des aménagements

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures et de monter sur les bancs,
- de détériorer ou de salir les bancs, les murs des bâtiments ou toutes autres installations,
- de pique-niquer, de faire du camping sur les pelouses, sauf si l'emplacement y est autorisé,

Des emplacements spéciaux sont aménagés et réservés aux enfants pour leur permettre de jouer et de s'ébattre librement. Ces emplacements sont signalés par des pancartes. Celles-ci précisent la tranche d'âge des enfants qui sont autorisés à utiliser les aires de jeux, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 7 : Chiens et autres animaux

Les propriétaires d'animaux devront veiller à procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur les pelouses, parcs et aires de jeux. Les chiens non tenus en laisse sont interdits dans les parcs, squares, jardins publics et les espaces verts.

Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer, dans les massifs, bassins ou pièces d'eau.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air. Conformément à la réglementation, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement est consultable en mairie. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs, square et jardins

Article 9 : Exécution et sanction

Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Application

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Arbent, Monsieur le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique à Oyonnax, Monsieur le responsable de la police municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Arbent, le 21 juillet 2020.

Monsieur le Maire,
Philippe CRACCHIOLO